

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 23/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MARIE BRIZARD WINE & SPIRIT FRANCE-MBWS

1, Rue de Banlin
B.P. 9
33305 LORMONT

Références : 22-809
Code AIOT : 0005200914

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2022 dans l'établissement MARIE BRIZARD WINE & SPIRIT FRANCE-MBWS implanté 1, Rue de Banlin B.P. 9 33305 LORMONT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARIE BRIZARD WINE & SPIRIT FRANCE-MBWS
- 1, Rue de Banlin B.P. 9 33305 LORMONT
- Code AIOT : 0005200914
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Le site de Lormont a été créé en 1964 et était initialement exploité par la société WILLIAM PITTERS. En 2001, l'entrepôt de stockage de produits finis a été créé. En 2005, le site a été racheté par le groupe Marie Brizard. La société devient MBWS (Marie Brizard Wine & Spirits) en 2015 suite à la fusion de Marie Brizard et de William Pitters.

Les activités se concentrent principalement sur la fabrication et le conditionnement de whisky, mais stocke également des spiritueux, du gin, de la tequila et de la vodka.

Par courriel du 25/06/2021, l'exploitant a transmis à l'inspection une étude de dangers mise à jour de son établissement qui a été complétée le 23/06/2022. Celle-ci est en cours d'instruction par l'inspection.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de l'inspection du 06/09/2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Exutoires de fumées	Arrêté Préfectoral du 07/04/2005, article 35.6	/	Sans objet
4	Concentration de l'émulseur	Arrêté Préfectoral du 07/04/2005, article 35.6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Calage de l'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 07/04/2005, article 9.3	/	Sans objet
2	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 07/04/2005, article 4.2	/	Sans objet
5	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
6	Moyens de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 07/04/2005, article 35.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il appartient à l'exploitant de transmettre à l'inspection les justificatifs dans les délais précisés dans le rapport d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Calage de l'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2005, article 9.3
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).
Constats : Constats du 06/09/2021 : Lors de l'inspection, l'exploitant a confirmé ne pas réaliser ce calage. Toutefois, par courriel du 23/09/2021, l'exploitant indique avoir demandé à son prestataire du suivi de la STEP de faire réaliser par un organisme différent une analyse comparative supplémentaire par an sur un bilan complet. Constats du 16/09/2022 : Le recalage de l'autosurveillance au titre de l'année 2021, a été réalisée sur un prélèvement réalisé le 23/11/2021. Les échantillons ont été analysés par les laboratoires SGS et LPL. Les résultats sont similaires et ne font donc pas apparaître de dérive de l'autosurveillance. Le recalage au titre de l'année 2022 devrait être réalisé en septembre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2005, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un bassin de confinement (ou une zone dédiée, associée à un dispositif de pompage adéquat et secouru) d'une capacité de 290 m ³ destiné à recevoir le premier flot des eaux pluviales. Ce dispositif peut également servir dans le cadre du confinement des eaux accidentellement polluées tel qu'imposé par l'article 4.3 ci-après. Art 4.3 : L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un volume formant rétention, de volume suffisant. Ce volume est maintenu vide en permanence. Les organes de commande nécessaires à l'obturation du rejet au milieu naturel doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement et à partir d'un poste de commande. Les eaux d'extinction incendie sont collectées respectivement vers : - une capacité totale de rétention de 2200 m ³ (1300 et 900 m ³) dans l'entrepôt, - une capacité étanche de 210 m ³ , dans la zone de fabrication du bâtiment de production « MENERET », Le réseau de la station de traitement interne, dans la zone de conditionnement du bâtiment de production « MENERET ».
Constats : Constats du 06/09/2021 : il appartient à l'exploitant de disposer de moyens adaptés pour confiner sur site les eaux d'extinction générées par un incendie. L'inspection ne propose pas de mise en demeure sur ce point car les besoins de confinement du site sont en cours de révision dans le cadre de la nouvelle étude de dangers. Constats du 16/09/2022 : L'exploitant révisé actuellement les volumes de confinement nécessaires à son site dans l'étude de dangers en cours d'instruction par l'inspection. Cette prescription est donc inadaptée et sera prochainement modifiée par arrêté préfectoral complémentaire.
Observations : L'inspection appelle toutefois l'attention de l'exploitant sur le fait que l'arrêté préfectoral actuel, daté du 07/04/2005, impose déjà à la société Marie Brizard de disposer de moyens de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie. A l'issue de l'instruction de l'étude de dangers du site, la Préfète prescrira à l'exploitant de nouveaux volumes de confinement à disposer. Toutefois, cette prescription n'étant pas nouvelle, le délai accordé pour réaliser les travaux nécessaires sera limité. Aussi, l'exploitant pourrait utilement débiter la recherche de moyens à mettre à place, notamment au regard du fait que le site se situe en zone inondable. Pour cela, il appartient à l'exploitant de consulter les prescriptions applicables au site au regard du PPRI approuvé le 23/02/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Exutoires de fumées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2005, article 35.6
Thème(s) : Risques accidentels, Exutoires de fumées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.
Constats : Constats du 06/09/2021 : Les observations relatives aux manques de commandes CO ₂ des exutoires de fumées perdurent. Constats du 16/09/2022 : Le dernier contrôle des exutoires de fumées a été réalisé le 20/10/2021 par la société CHRONOFEU. Le rapport fait apparaître les défauts suivants : <ul style="list-style-type: none">• « fuite vérin » sur exutoires 05/02, 05/07, 05/12,• « ferme pas vérin » sur exutoires 05/10, 05/11,• « vérin à changer » sur exutoire 06/05,• « boîtier a du mal à fermer » sur exutoire 07/00,• « vérin HS » sur exutoires 07/02, 07/04, 07/05, 07/09. La réparation des exutoires de fumées est prévue, selon l'exploitant, le 5 octobre 2022 lors du passage de la société CHRONOFEU qui procédera aux réparations puis au contrôle des exutoires. L'exploitant a précisé que les défauts rendent difficiles la fermeture des dispositifs mais n'empêchent pas leur ouverture.
Observations : L'exploitant transmet dans un délai d'un mois le nouveau rapport de contrôle des exutoires de fumées. Si ce rapport de contrôle met à nouveau en évidence des déficiences, l'inspection proposera à la Préfète une mise en demeure sur ce point.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Concentration de l'émulseur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2005, article 35.6
Thème(s) : Risques accidentels, Concentration de l'émulseur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.
Constats : Constats du 06/09/2021 : L'exploitant justifie, sous un mois, qu'il a levé l'observation : "effectuer un essai de concentration émulseur au débit d'essai afin de confirmer le bon fonctionnement du système d'injection." Constats du 16/10/2022 : L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'un prélèvement de son émulseur a été envoyé pour analyse à la société Minimax il y a un mois environ et qu'il est en attente des résultats.
Observations : L'exploitant transmet dès réception les résultats de l'analyse de l'émulseur. Si les résultats de contrôle mettent en évidence la non-conformité de l'émulseur ou en l'absence de résultat sous un mois, l'inspection proposera à la Préfète une mise en demeure sur ce point.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. [...] Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.
Constats : Constats du 06/09/2021 : L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de vérification complète de l'installation de protection foudre (rapport n°CV1833534-2), effectuée le 23/06/2020 par FRANKLIN FRANCE et le rapport de vérification visuelle des protections foudre (rapport n°RGC 25640), effectuée le 16/07/2021 par RG Consultant. Ces rapports font état des 4 remarques suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Les fixations du conducteur rond sont défectueuses. Il faut changer ces fixations.• La valeur de la prise de terre était supérieure aux 10 Ohms normatifs lors de la mesure de 2020. Les réparations n'ont pas été réalisées. Il faut remettre cette prise de terre aux normes.• Il faut faire l'identification par étiquetage du parafoudre et de sa protection associée.• Le DOE n'a pas été fourni. Il faut ajouter ce document au dossier foudre. L'exploitant a transmis à l'inspection le devis de la société FRANKLIN pour la réalisation des travaux nécessaire et le bon de commande associé. Obs 2 du 06/09/2021 : L'exploitant justifie la levée des écarts relevés sur les dispositifs de protection contre la foudre. Constats du 16/09/2022 : L'exploitant a transmis à l'inspection le Dossier des Ouvrages Exécutés établi par la société FRANKLIN SUD-OUEST n°2133358, daté du 22/10/2021. Le document détaille les modifications apportées aux dispositifs de protection contre la foudre et certifie que les matériels installés répondent à la norme NF C 17-102, à la série de normes NF EN 62561-1 à 7 et au devis n°2133358 du 26/08/2021 accepté par l'exploitant. L'exploitant a également fourni le rapport de la vérification complète qui a été réalisée le 10/08/2022 par la société FRANKLIN SUD-OUEST. Ce rapport ne relève pas de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2005, article 35.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : c) autres moyens - une réserve d'eau incendie de 600 m ³ , constituée par deux bâches de 300 m ³ équipées chacune de deux canalisations d'aspiration de 150 mm [...]. article 35.6 : Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.
Constats : Constats du 06/09/2021 : L'exploitant fait nettoyer ses deux réserves incendie et le justifie à l'inspection. L'exploitant a indiqué que le dernier nettoyage des bassins avec vidange et remise en eau « neuve » avait été réalisé en août 2020. Suite à l'observation de l'inspection, l'exploitant prévoyait le nettoyage, dragage et traitement de l'eau fin 2021. Constats du 16/09/2022 : Lors de la visite des installations, les bassins semblaient en bon état d'entretien.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet